

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 12/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TEINTURERIE DELALYS

44 RUE ROGER SALENGRO
94120 Fontenay-Sous-Bois

Références : -
Code AIOT : 0007000737

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2026 dans l'établissement TEINTURERIE DELALYS implanté 96, rue Victor Hugo 59116 Houplines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le suivi de l'évacuation du stock irrégulier de déchets. La présence de ces déchets ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant astreinte administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEINTURERIE DELALYS
- 96, rue Victor Hugo 59116 Houplines
- Code AIOT : 0007000737
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DELALYS a été autorisée par arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 à exploiter à HOUPLINES une teinturerie. La quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée sur le site et autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 août 2008 est de 9 t/j (Rubrique n°2330.1 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). L'effectif est d'environ 11 personnes.

Dans le cadre de son activité de teinturerie, les effluents correspondant principalement aux eaux de teinture sont pré-traités sur le site avant rejet au réseau communautaire. L'installation de pré-traitement du site consiste en un dégrillage suivi d'une homogénéisation/aération en bassin.

L'activité du site a été suspendue par ordonnance de référé du 29 septembre 2023, pour non respect de dispositions du code du travail menant à un risque avéré pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Evacuation des déchets	Arrêté Préfectoral du 28/02/2025, article 2	Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'évacuation des déchets a été intégralement réalisée par l'exploitant. En conséquence, l'Inspection propose à Monsieur le préfet d'abroger l'arrêté du 28 février 2025 ayant prononcé une astreinte administrative après liquidation de celle-ci.

Par ailleurs, l'Inspection a constaté la présence de divers déchets résiduels sur le site, notamment les bâches ayant servi de dispositifs de rétention pour les palettes de fûts de déchets, lesquelles sont souillées.

En conséquence, l'Inspection demande à l'exploitant de procéder à leur évacuation dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans un délai de quinze jours à compter de la réception du présent rapport, ainsi qu'à l'évacuation de l'ensemble des déchets encore présents sur le site. L'exploitant transmet à l'Inspection les justificatifs de leur élimination.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evacuation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des déchets
Prescription contrôlée :
La société TEINTURERIE DELALYS située 44 rue Roger Salengro à 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, pour le site qu'elle exploite sur la commune d'HOUPLINES est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 1 572 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par

l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2024 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, assortie d'un délai de sursis de 3 mois.

Au terme de ce délai de 3 mois, si les non-conformités perdurent, l'astreinte sera liquidée et recouvrée à l'issue de chacun des contrôles effectués jusqu'à retour à la conformité de l'installation, en prenant comme point de départ de la liquidation la notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Constats :

Voici une reformulation en style administratif fermé, homogène avec votre précédent texte :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté l'évacuation de l'intégralité des fûts de déchets entreposés dans le hangar situé à l'est du site d'exploitation.

Il a également été constaté la présence de bâches souillées ayant servi de dispositifs de rétention pour les palettes de fûts de produits chimiques. L'Inspection demande à l'exploitant de procéder à leur évacuation dans un délai de quinze jours à compter de la réception du présent rapport et d'en justifier l'élimination dans une filière appropriée (voir photographies).

Postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection un ensemble de soixante-dix-neuf BSD. Sur la base des masses estimatives figurant sur ces documents, il ressort que plus de 414 tonnes de déchets ont été évacuées.

Les déchets évacués relèvent des catégories suivantes :

- Acides minéraux
- Bain d'imprégnation textile / P
- Bain d'imprégnation textile / R
- Bases minérales
- Combustibles
- Dithionite
- DTQD spéciaux
- Eaux souillées < 1 % chlore
- Eaux souillées non chlorées
- Emballages plastiques vides non nettoyés (résidus)
- Emballages souillés spéciaux
- Emballages souillés standards
- Fûts vides
- Huile industrielle noire – exempt
- Pâteux chlorés
- Pâteux corrosifs
- Pâteux non chlorés
- Produits de laboratoire standards
- Solvants non chlorés

La majorité de ces déchets ont été classés par les sociétés de traitement comme déchets dangereux pour l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant d'évacuer les déchets résiduels sous 15 jours à compter de la réception du présent rapport et d'en justifier l'évacuation dans une filière appropriée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte